

41/209. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987

L'Assemblée générale

I

PREMIER RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

Prend acte avec satisfaction du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁶;

II

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL POUR 1987

Approuve les prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour 1987, d'un montant de 6 922 200 dollars, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général⁵⁷;

III

RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE POUR LES AGENTS DE LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES CATÉGORIES APPARENTÉES RECRUTÉS SUR LE PLAN LOCAL DANS DES LIEUX D'AFFECTATION DÉSIGNÉS

Approuve les arrangements proposés par le Secrétaire général dans son rapport sur le régime d'assurance maladie pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées recrutés sur le plan local dans des lieux d'affectation désignés⁵⁸;

IV

RECRUTEMENT DE CONSULTANTS ET UTILISATION DES SERVICES DE CONSULTANTS; EMPLOI D'EXPERTS, DE CONSULTANTS ET DE PARTICIPANTS DANS DES GROUPES SPÉCIAUX D'EXPERTS; ET CONDITIONS DE VOYAGE PAR AVION

Décide de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen des rapports du Secrétaire général sur le recrutement de consultants et l'utilisation des services de consultants⁵⁹, l'emploi d'experts, de consultants et de participants dans des groupes spéciaux d'experts⁶⁰ et les conditions de voyage par avion⁶¹;

V

SERVICE D'INFORMATION DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES AFFAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Approuve le maintien du Service d'information du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité en 1987;

VI

PRÊT À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Décide que le montant du crédit spécial ouvert par l'Assemblée générale à sa quarantième session pour financer un prêt à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁶² sera ajusté pour tenir compte du montant effectivement prêté (16 millions de dollars), étant entendu que, d'une part, les recettes provenant du rem-

boursement du prêt seront inscrites au chapitre 2 des recettes (Recettes générales) en 1988 seulement et que, d'autre part, si la situation financière de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel s'améliore au point qu'il lui soit possible de rembourser le prêt dès 1987, le Secrétaire général en informera l'Assemblée générale et tiendra compte du remboursement dans son rapport final sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987;

VII

SERVICES DE CONFÉRENCE À VIENNE

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les services de conférence à Vienne⁶³ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁴;

2. *Décide* que les dépenses additionnelles à engager éventuellement à ce titre seront incluses dans le rapport final sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987 qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

VIII

JUGEMENT N° 370 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES RELATIF À LA DÉCISION DE SURSEOIR AU PASSAGE DE NEW YORK À LA CLASSE 12 AUX FINS DES AJUSTEMENTS

Approuve la proposition du Secrétaire général⁶⁵ tendant à imputer les dépenses additionnelles découlant de l'application du jugement n°370 du Tribunal administratif des Nations Unies sur le solde global des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1984-1985 qui sera conservé du fait de la suspension de l'application des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa *d* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

IX

CLASSEMENT DES EMPLOIS DE LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES CATÉGORIES APPARENTÉES

Approuve les propositions du Secrétaire général concernant le classement des emplois de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées à New York⁶⁶ et à Genève⁶⁷;

X

TRAITEMENT ET PENSION DE RETRAITE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET TRAITEMENT ET RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU DÉVELOPPEMENT ET À LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE ET DE L'ADMINISTRATEUR DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁸,

1. *Souscrit* aux recommandations concernant le traitement brut et la pension de retraite du Secrétaire général formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 4 et 5 de son rapport;

⁶³ A/C.5/41/37.

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 7 (A/41/7 et Add.1 à 11), document A/41/7/Add.9.

⁶⁵ Voir A/C.5/41/35, par. 9.

⁶⁶ Voir A/C.5/41/30.

⁶⁷ Voir A/C.5/41/34.

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 7 (A/41/7 et Add.1 à 11), document A/41/7/Add.11.

⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 7 (A/41/7 et Add.1 à 11), document A/41/7.

⁵⁷ A/C.5/41/7.

⁵⁸ A/C.5/41/17.

⁵⁹ A/41/291-E/1986/58 et Corr.1.

⁶⁰ A/C.5/40/40 et A/C.5/41/16 et Corr.1.

⁶¹ A/C.5/41/19.

⁶² Voir résolution 40/253 A, par. 6.

2. *Souscrit également* aux recommandations concernant le traitement brut et la rémunération considérée aux fins de la pension du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 6 et 8 de son rapport;

3. *Approuve*, avec effet au 1^{er} avril 1987, la modification apportée à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle figure dans l'annexe à la présente résolution.

101^e séance plénière
11 décembre 1986

ANNEXE

Modification apportée à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Au paragraphe 1, le montant du traitement de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale est de 119 429 dollars des Etats-Unis.

41/210. Limitation des dommages-intérêts exigibles à raison d'actes survenant à l'intérieur du district administratif du Siège

L'Assemblée générale

Adopte, dans le cadre de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux dispositions de la résolution 481 (V) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1950, le règlement ci-après, destiné à fixer des limites raisonnables au montant de l'indemnisation ou des dommages-intérêts exigibles de l'Organisation à raison d'actes de commission ou d'omission survenant à l'intérieur du district administratif :

1. A l'occasion de toute action en responsabilité ou demande de réparation introduite par quiconque contre l'Organisation des Nations Unies ou contre toute personne physique ou morale agissant pour le compte de l'Organisation, et pour autant que cette dernière serait tenue de dé-

dommager l'intéressé — fonctionnaire, expert ou entrepreneur — à raison de tout acte de commission ou d'omission, fortuit ou non, survenant à l'intérieur du district administratif, nul ne pourra prétendre :

a) A une réparation ou à des dommages-intérêts pour préjudice pécuniaire, tel que défini ci-dessous, qui dépassent :

- i) Le montant maximal prévu, *mutatis mutandis*, en cas de maladie, de blessures ou de décès dans les Dispositions régissant l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessures ou de décès imputables au service de l'Organisation des Nations Unies;
- ii) Une indemnisation raisonnable pour les biens endommagés, détruits ou perdus;

b) A une réparation ou à des dommages-intérêts supérieurs à 100 000 dollars au titre du *pretium doloris*;

c) A aucune réparation pour préjudice moral (y compris les *punitive damages*).

2. Aux fins du présent règlement :

a) Le « préjudice pécuniaire » s'entend du coût raisonnable de la réparation ou du remplacement d'un bien; dans le cas de décès, de blessures ou de maladie, il s'entend du montant des dépenses raisonnables passées et présentes, et estimées pour l'avenir, au titre :

- i) Des soins médicaux;
- ii) De la rééducation;
- iii) Du manque à gagner;
- iv) De la perte de soutien financier;
- v) Des services d'aide familiale;
- vi) Des frais de transport;
- vii) Des frais d'inhumation;
- viii) Des frais de justice;

b) L'expression « district administratif » s'entend de la zone définie dans la section 1 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947.

101^e séance plénière
11 décembre 1986

41/211. Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987

A

OUVERTURE DE CRÉDITS RÉVISÉE POUR L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1986-1987, le crédit de 1 663 341 500 dollars des Etats-Unis qu'elle avait ouvert par sa résolution 40/253 A du 18 décembre 1985 est augmenté de 48 459 700 dollars des Etats-Unis, cette augmentation étant le résultat net des majorations et diminutions indiquées ci-après :

Chapitres	Crédits ouverts par la résolution 40/253 A	Majorations ou (diminutions)	Crédits révisés
	(Dollars des Etats-Unis)		
TITRE PREMIER. — Politique, direction et coordination d'ensemble			
1 ^{er} . Politique, direction et coordination d'ensemble . . .	45 090 200	1 058 700	46 148 900
TOTAL, TITRE PREMIER	45 090 200	1 058 700	46 148 900